



Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin pneumococcique conjugué 13-valent, Prevenar 13®

11 décembre 2009

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires *in extenso* facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis.

Les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin pneumococcique conjugué 13-valent Prevenar 13® sont les suivantes :

« Le Haut Conseil de la santé publique recommande la vaccination par le vaccin conjugué 13-valent contre le pneumocoque :

- **Chez tous les enfants de moins de 2 ans ;**
- **Avec trois injections : à l'âge de 2 mois, 4 mois et 12 mois. Ce rappel à l'âge de 12 mois est essentiel ;**
- **Pour la prévention des infections graves liées à certaines souches de pneumocoque, notamment les méningites ;**
- **Si votre enfant n'a pas été vacciné selon ce schéma, parlez-en à votre médecin ;**
- **Pour plus d'information : www.hcsp.fr**

Ces mentions minimales obligatoires sont valables pour tout média et hors média (affiche, site web, spots...) et toute modalité des messages (écrits, audiophoniques ou visuels). Elles doivent être incluses dans leur intégralité, sans modification d'ordre ou de contenu du texte, de façon lisible et audible.

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 11 décembre 2009

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr